

FR_GERICHTE 501 2023 171 vom 21. Mai 2024

FR Kantonsgericht, 2024-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2023_171

FR: FR_GERICHTE 501 2023 171 du 21 mai 2024

IT: FR_GERICHTE 501 2023 171 del 21 maggio 2024

Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

Erwägungen

E. 1.1

Le prévenu et les parties plaignantes ont qualité pour interjeter appel (art. 104 al. 1 let. a et b, 382 al. 1 et 399 al. 1 et 3 CPP). Les appels sont intervenus dans les formes prévues et les délais impartis et répondent aux exigences légales (art. 384 let. a, 399 al. 1 et 3 CPP). Ils sont par conséquent recevables.

E. 1.2

Les trois causes (501 2023 166, 501 2023 167 et 501 2023 171), qui reposent sur un état de fait identique et qui ont fait l'objet d'un même jugement en première instance, sont jointes (art. 30 CPP).

E. 1.3

Saisie de trois appels contre un jugement ne portant pas seulement sur des contraventions, la Cour d'appel pénal jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). Elle revoit la cause librement en fait, en droit et en opportunité (art. 398 al. 3 CPP ; arrêt TF 6B_43/2012 du 27 août 2012 consid. 1.1), sans être liée par les motifs invoqués par les parties, ni par leurs conclusions, sauf lorsqu'elle statue sur l'action civile (art. 391 al. 1 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir – en faveur du prévenu – des décisions illégales ou inéquitables (art. 404 CPP). En l'espèce, le prévenu conteste en appel ses acquittements pour irresponsabilité, la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée et le montant de l'indemnité au sens de l'art. 429 CPP qui lui a été accordée, et requiert qu'il soit statué sur sa demande d'expulsion dont le Tribunal pénal ne s'est pas saisi. De leur côté, les plaignants contestent le rejet des conclusions civiles et de leur

Tribunal cantonal TC Page 4 de 16 indemnité au sens de l'art. 433 CPP. Dans ces conditions, seuls le sort des séquestres et l'indemnité de défenseur d'office sont entrées en force (art. 399 al. 4 et 402 CPP a contrario).

E. 1.4

La procédure est en principe orale (art. 405 CPP), sauf exceptions non réalisées en l'espèce (art. 406 al. 1 et 2 CPP). La Cour d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (art. 389 al. 1 CPP). Elle peut toutefois répéter l'administration des preuves déjà examinées en première instance si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes, si l'administration des preuves était incomplète ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables

(art. 389 al. 2 CPP): à l'instar du tribunal de première instance, elle conserve en ces cas la possibilité de faire administrer une nouvelle fois toutes les preuves qui lui sont essentielles pour juger de la culpabilité et de la peine ou qui sont importantes pour forger la conviction intime des membres du tribunal. La Cour d'appel peut également administrer, d'office ou sur requête, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP). En l'espèce, le prévenu a renouvelé ses réquisitions de preuve tendant à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique sur sa personne et l'audition de deux témoins, soit E. _____ et F. _____. De leur côté, les plaignants n'ont pas sollicité à nouveau l'interpellation du SESPP ainsi que de l'Office AI de Fribourg et de l'Institution de prévoyance professionnelle LPP du prévenu, que la direction de la procédure a rejetée par décision du 13 mars 2024.

E. 1.4.1

Les autorités pénales mettent en œuvre tous les moyens de preuves licites qui sont propres à établir la vérité (art. 139 al. 1 CPP), mais il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés (art. 139 al. 2 CPP). Afin de déterminer quel moyen de preuve doit être administré, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation. L'art. 139 al. 2 CPP lui permet en particulier de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier le résultat de celles déjà administrées (cf. ATF 136 I 229 consid. 5.3; arrêt TF 6B_84/2014 du 13 août 2014 consid. 3.4.1 et les références citées).

E. 1.4.2

A. _____ considère qu'une nouvelle expertise est indispensable. Il expose qu'il a répondu aux questions de l'experte alors qu'il n'était pas en état de le faire et qu'il convient dès lors de lui laisser l'opportunité de s'exprimer à nouveau maintenant que, dépourvu de toute médication, il est en pleine capacité de ses moyens. Concernant la nouvelle expertise psychiatrique requise par le prévenu, celle-ci ne paraît pas pertinente en l'espèce. En effet, la Dre G. _____, dont le prévenu ne remet pas en cause la compétence, a livré une expertise circonstanciée sur l'état de santé du prévenu et répondu aux questions complémentaires des parties par le biais de différents compléments d'expertise (cf. DO 4116ss, 4164 et 4269). En outre, ses conclusions rejoignent celles de différents confrères qui ont traité le prévenu. Les derniers spécialistes qui ont examiné A. _____ s'accordent en effet à dire que ce dernier souffre de schizophrénie paranoïde, ce qui correspond au diagnostic de l'experte (cf. DO 4126, 4131, 4144, 4145 et 4149). En outre, l'argumentation du prévenu selon laquelle une nouvelle expertise est indispensable au motif qu'il n'avait pas les idées claires lorsque celle versée au dossier a été réalisée ne saurait être suivie. Non seulement la Dre G. _____ a rencontré A. _____ à plus d'une reprise, et cette dernière est capable de déterminer si l'expertisé est ou non en état de répondre aux questions, mais l'experte a au demeurant pris contact avec le psychiatre du prévenu pour prendre en compte ses

Tribunal cantonal TC Page 5 de 16 observations (cf. DO 4117). Dès lors, on ne saurait retenir que ses conclusions ont été biaisées. C'est enfin le lieu de relever que, contrairement à ce que laisse entendre le prévenu, son irresponsabilité le jour des faits ne détermine pas le sort de la mesure. Compte tenu de ce qui précède et étant souligné qu'aucun élément ne

permet de remettre en doute les conclusions de l'expertise versée au dossier (cf. DO 4143ss), la mise en œuvre d'une nouvelle expertise n'est pas nécessaire.

E. 1.4.3

Concernant les deux auditions requises par le prévenu, celles-ci ne sont nullement utiles. Bien que le prévenu considère que les témoignages de E. _____ et F. _____ permettront de mettre en lumière sa personnalité et sa capacité à gérer ses émotions, à la lecture des pièces versées au dossier, il apparaît que leurs auditions ne sont pas pertinentes. S'il est vrai que les amis du prévenu peuvent témoigner de son caractère affable lorsqu'il est médiqué, ce que relève d'ailleurs la Dre G. _____ (cf. DO 4147), la personnalité agréable du prévenu, lorsqu'il est stabilisé, n'est nullement remise en cause. En effet, la Cour ne doute pas du fait que, lorsqu'il prend régulièrement ses médicaments, A. _____ se montre aimable et avenant. Quant à l'état d'esprit dans lequel se trouvait le prévenu au moment des faits, les témoins n'étaient pas présents et ne sont pas en mesure d'apporter un quelconque éclaircissement. A. _____ a expliqué à l'experte que, s'étant senti en danger et persécuté depuis plusieurs semaines, il s'était distancé de ses proches depuis lors (cf. DO 4133). Partant, faute d'avoir côtoyé le prévenu à l'époque des faits, E. _____ et F. _____ ne pourront pas rapporter à la Cour l'état d'esprit dans lequel se trouvait A. _____ au moment où l'altercation dénoncée s'est produite. Enfin, les vingt-quatre hospitalisations et les différents épisodes de violence mentionnés dans son historique de vie permettent de conclure que A. _____ est propice à décompenser psychologiquement et se montrer agressif (cf. DO 4123, 4128, 4130, 4133 et 4135). Le prévenu a en effet non seulement été hospitalisé à plus de vingt reprises entre 1997 et 2021 (cf. DO 4133), mais avant l'agression qui nous occupe, il s'est également montré violent envers sa famille, le personnel soignant, les forces de l'ordre et un éducateur social (cf. DO 4123, 4133, 4135 et 4136). Le prévenu reconnaît à ce propos qu'il lui est souvent arrivé de ne plus prendre sa médication, malgré avoir prétendu le contraire à ses médecins (cf. DO 4137). Compte tenu de ce qui précède et par appréciation anticipée des preuves, les auditions requises sont rejetées.

E. 2.1

Le prévenu remet en cause son acquittement de l'ensemble des chefs de prévention pour cause d'irresponsabilité. Il explique que, si c'est à juste titre que les premiers juges l'ont entièrement acquitté, c'est à tort qu'ils sont arrivés à la conclusion qu'il a agi en état d'irresponsabilité au sens de l'art. 19 al. 1 CP. En effet, son comportement n'est pas lié à un quelconque trouble psychique mais au fait qu'il s'est senti agressé.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'intérêt pour recourir relève de la recevabilité et non du bien-fondé du recours (cf. CR CPP – CALAME, 2019, art 382 n. 3). La partie doit donc être personnellement lésée par le dispositif de la décision, un recours contre les motifs étant irrecevable (cf. PIQUEREZ/MACALUSO, procédure pénale suisse, 3e éd. 2011, p. 632). En effet, c'est du dispositif qu'émanent les effets du jugement. Il est l'élément de la décision

Tribunal cantonal TC Page 6 de 16 qui atteint une partie au procès dans ses droits (cf. CR CPP – CALAME, 2019, art 382 n. 4). Le prévenu acquitté, fut-ce au bénéfice du doute, et alors même qu'il s'estimerait lésé dans les considérants, n'a pas d'intérêt et son recours est

dès lors irrecevable, les doutes du juge étant exprimés dans la motivation de la décision et les considérants ne renfermant pas l'élément matériel qu'est la conséquence juridique (cf. CR CPP – CALAME, 2019, art 382 n. 4).

E. 2.3

En l'espèce, il ressort du chiffre I du dispositif de la décision attaquée que A. _____ est acquitté de l'ensemble des chefs de prévention, acquittements fondés sur un état d'irresponsabilité auquel le prévenu n'adhère pas. Le prévenu concluant à son acquittement non pas pour cause d'irresponsabilité mais pour légitime défense, il n'a aucun intérêt juridiquement protégé, et par voie de conséquence la qualité pour recourir, pour remettre en cause le chiffre I de la décision attaquée. L'appel est irrecevable sur ce point, le prévenu contestant uniquement les motifs ayant conduit à son acquittement.

E. 2.4

Quand bien même on devait retenir que le prévenu a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision, la Cour de céans se rallie à l'appréciation des premiers juges (cf. jugement attaqué consid. B II p. 21 et 22), qu'elle fait sienne et à laquelle elle renvoie (art. 82 al. 4 CPP). En effet, même si le prévenu estime avoir été agressé en premier et s'être limité à répondre aux attaques du concierge, il ne fait aucun doute pour la Cour que le prévenu a porté atteinte à l'intégrité physique des plaignants alors qu'il était dépourvu de la faculté de saisir le caractère illicite de ses actes et de pouvoir se déterminer d'après cette appréciation. Les déclarations des parties et l'expertise versée au dossier permettent de retenir que le déroulement des faits rapporté par les plaignants et l'état d'irresponsabilité retenu par l'experte correspondent à la réalité, contrairement aux propos de A. _____. Non seulement les parties n'ont jamais eu de problèmes graves de voisinage (cf. DO 2023), de sorte qu'on comprend mal pour quelle raison les plaignants se seraient présentés tôt le matin en pyjama chez le prévenu pour porter atteinte à sa personne par esprit de représailles, mais il ressort des conclusions de l'experte que la version des faits ressentie et rapportée par A. _____ est liée au trouble psychique dont il souffre (cf. DO 4148 et 4149). En effet, la schizophrénie paranoïde dont le prévenu est atteint a pour particularité que la personne se sente persécutée et menacée par des tiers (cf. DO 4138 et 4149). Cette méfiance et paranoïa explique d'ailleurs les raisons pour lesquelles le prévenu ne s'est plus présenté au travail et s'est éloigné de ses proches, de même que ses difficultés à trouver le sommeil (cf. DO 4138 et 4147). Les déclarations du prévenu devant la Cour de céans ont d'ailleurs non seulement mis en lumière la confusion dans laquelle il était plongé le jour des faits, mais elles ont également permis d'établir que le prévenu connaît, encore aujourd'hui, un fort sentiment de persécution. A la question : « Est-ce que vous maintenez que vous vous êtes fait agresser par le plaignant ? Pourquoi ce dernier aurait-il fait cela ? », le prévenu a répondu : « Pour répondre à votre question, je me demande pourquoi il m'a agressé gratuitement. Je n'ai selon lui pas collé l'étiquette de ma sonnette de la bonne manière. Il m'a agressé, brutalisé avec des mots. Oui, pour vous répondre, cette agression verbale a eu lieu avant. Concernant le jour des faits, je ne comprends pas pour quelle raison il m'a agressé » (cf. procès-verbal du 21 mai 2024 p. 9). Invité à expliquer comment avaient évolué ses relations avec le concierge depuis son emménagement, le prévenu a déclaré : « Il est venu m'agresser chez moi au début de mon déménagement. Pour vous répondre, c'était pour cette histoire d'étiquette que j'avais mal collée. C'était trop violent. J'ai

Tribunal cantonal TC Page 7 de 16 également vu qu'il m'espionnait. Sa femme m'expliquait le fonctionnement de la buanderie et lui m'observait » (cf. procès-verbal du 21 mai 2024 p. 10). De même, interrogé sur la raison pour laquelle il avait enfoncé la porte de son appartement avec un haltère avant l'altercation, le prévenu a répondu : « Pour vous répondre, j'avais sommeil et voulais dormir. J'ai ensuite entendu un bruit au 5ème. J'ai pensé que c'était la police et j'ai défoncé la porte pour tenté de partir en courant. J'ai enfoncé la porte car j'étais paniqué. C'était ça. Pour vous répondre, après plusieurs traumatismes subis en hôpital psychiatrique (piques, attaches...), j'avais peur qu'il m'arrive à nouveau la même chose. Je voulais partir en courant » (cf. procès-verbal du 21 mai 2024 p. 10). Dès lors, s'il ne fait aucun doute que, ayant interrompu sa médication depuis plusieurs mois (cf. DO 4133), A._____ s'est senti agressé par B._____ et sa famille lorsqu'ils se sont présentés chez lui, la Cour est convaincue que, plongé dans une décompensation aigüe, le prévenu a mal interprété l'inquiétude des plaignants et les a ainsi roués de coups, blessés ou tenté de le faire. D'ailleurs, malgré le fait qu'il soit aujourd'hui conscient que ses pensées avant l'incident étaient délirantes et que le prévenu les associe désormais à des cauchemars (cf. procès-verbal du 21 mai 2024 p. 10), il a expliqué à l'experte s'être senti en danger de mort au moment des faits, convaincu qu'on allait le décapiter à cause du bris involontaire la veille d'un stylo. Il a ainsi décrit ses pensées de la manière suivante : « ils vont me décapiter parce que j'ai cassé le stylo ! j'ai tout de suite imaginé une punition très grave, une punition terrible... ça avait l'air très réel... Je me sentais mort et j'avais sommeil, le moindre bruit que j'entendais, je me disais : les voilà, ils sont là ! [...] J'ai vu sur Facebook un message qui disait que des chinois décapitent des gens... Cette image m'est restée dans l'esprit... Mais je ne pensais que c'étaient des Chinois qui allaient me décapiter... Le stylo était américain et j'ai cassé quelque chose d'américain, j'ai détruit quelque chose qu'il ne fallait pas détruire... c'était peut-être des espions américains qui allaient me décapiter, je ne sais pas exactement qui c'était... » (cf. DO 4139). Après avoir expliqué à l'experte qu'il avait cassé sa porte avec un haltère pour faire fuir des ravisseurs de sa fille, il a déclaré : « quand j'ai ouvert ma porte, je n'ai même pas vu le concierge, je me suis senti en danger, j'étais sûr qu'on allait me tuer et qu'ils avaient séquestré ma fille... Je ne me souviens pas d'avoir frappé quelqu'un avec un couteau... Et pourquoi la lame du couteau était cassée ? C'est vraiment très bizarre... » (cf. DO 4139). Essayant d'expliquer les circonstances ayant précédé les faits, le prévenu a réitéré ses propos devant le Procureur. Il a déclaré : « J'ai passé plusieurs nuits sans dormir. J'ai eu peur que quelqu'un vienne me décapiter dans la maison et j'ai eu peur que ma fille soit prise en otage » (cf. DO 3010). Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que le prévenu était en état d'irresponsabilité au sens de l'art. 19 al. 1 CP et non dans un état de légitime défense au moment des faits.

E. 3.1

Le prévenu conteste également la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à son endroit.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige, et que les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la

vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65, le juge se fonde sur une expertise

Tribunal cantonal TC Page 8 de 16 (al. 3). Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure. Une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée (al. 6). Lorsque les conditions nécessaires au prononcé d'une mesure thérapeutique ou d'un internement sont remplies, la mesure est obligatoire. Les conditions formulées à l'art. 56 CP étant cumulatives, il suffit que l'une d'entre elles ne soit plus réalisée pour que la mesure prononcée doive être levée (cf. PC CP, 2e éd. 2017, art. 56 n. 3). Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si celui-ci a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. L'art. 59 al. 2 CP précise que le traitement institutionnel doit s'effectuer dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures, et dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions (art. 59 al. 3 CP). Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié. Au contraire de l'internement, qui vise principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle tend à réduire le risque de récidive (cf. PC CP, 2e éd. 2017, art. 59 n. 12).

E. 3.3

Au vu des pièces versées au dossier, en particulier de l'expertise, de ses compléments et de l'ensemble des déclarations recueillies, la Cour de céans se rallie à l'appréciation des premiers juges (cf. jugement attaqué consid. C p. 22 et 23), qu'elle fait sienne et à laquelle elle renvoie (art. 82 al.

E. 4

Le prévenu fait grief aux premiers juges de ne pas s'être saisis de sa requête d'expulsion. Il expose que, bien qu'il en ait fait la demande, le Tribunal pénal ne s'est pas prononcé.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 66a bis CP, le juge peut expulser un étranger du territoire suisse pour une durée de trois à quinze ans si, pour un crime ou un délit non visé à l'art. 66a, celui-ci a été condamné à une peine ou a fait l'objet d'une mesure au sens des art. 59 à 61 ou 64. A l'inverse de l'expulsion obligatoire, l'art. 66a bis CP envisage la possibilité d'une expulsion même en l'absence d'un verdict de culpabilité, puisqu'il suppose qu'une peine «ou une mesure» ait été

Tribunal cantonal TC Page 10 de 16 prononcée (cf. CR CPP – DEPEURSINGE/MONOD, 2021, art 66a bis n. 2). Toutefois, cette possibilité n'est envisageable que dans l'hypothèse où le prévenu a agi de façon typique, illicite et fautive. En effet, comme le rappelle la jurisprudence, le droit pénal est fondé sur la faute. Dès lors, le prononcé d'une expulsion, qui est une mesure à caractère pénal, n'est possible que si la culpabilité du prévenu est établie. C'est d'ailleurs la culpabilité de l'auteur que le juge doit examiner pour fixer la durée de l'expulsion. Partant, il faut donc différencier le cas où le prévenu n'a jamais agi de

façon coupable et doit ainsi être acquitté, ce qui est le cas lorsqu'il est irresponsable, du cas où le prévenu a effectivement agi de façon coupable, mais où le juge peut néanmoins l'exempter de peine, en application des art. 23 al. 1 et 4 CP (repentir actif) ou des art. 52 à 54 CP (absence d'intérêt à punir, réparation et auteur atteint par les conséquences de son acte). Dans pareil cas, et à l'inverse de l'hypothèse dans laquelle l'auteur est irresponsable, le juge peut envisager l'expulsion d'un prévenu contre lequel il prononce une mesure, et ceci pour autant que le cas s'y prête (cf. CR CPP – DEPEURSINGE/MONOD, 2021, art 66a bis n. 9).

E. 4.2

L'expulsion est une mesure de coercition que le prévenu n'a aucun intérêt juridique à demander. Dès lors, sa requête paraît en tout état de cause irrecevable. En outre, en l'espèce, A. _____ était en état d'irresponsabilité au moment des faits. Dès lors, il n'a pas agi de manière fautive. L'expulsion constituant une mesure à caractère pénal fondée sur la faute, celle-ci ne saurait être ordonnée. Partant, pour autant que recevable, l'appel du prévenu est donc rejeté sur ce point. C'est néanmoins le lieu de relever que, une fois la situation du prévenu stabilisée, lorsque la mesure aura été exécutée, rien n'empêche ce dernier de rentrer dans son pays d'origine si tel est son souhait.

E. 5

Le prévenu remet en cause le montant de l'indemnité au sens de l'art. 429 CPP qui lui a été accordé. Il requiert que la somme de CHF 10'000.- lui soit alloué pour les frais de défense privé occasionnés entre le 6 janvier 2022 et le 29 avril 2023. Il n'a toutefois aucunement motivé son grief.

E. 5.1

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a le droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Selon la jurisprudence, un prévenu se trouvant dans une situation de défense obligatoire doit se voir nommer un avocat d'office et pouvoir bénéficier, cas échéant, de l'assistance judiciaire (cf. arrêt TF 1B_46/2013 du 12 mars 2013 consid. 2.1). Si l'autorité a désigné un défenseur d'office, le prévenu peut néanmoins opter à tout moment de la procédure pour une défense privée, qu'il devra alors rémunérer lui-même (cf. arrêts TF 1B_394/2014 du 27 janvier 2015 consid. 2.2.2; 6B_500/2012 du 4 avril 2013 consid. 4.2 et 1B_291/2012 du 28 juin 2012 consid. 2.3.2). Dans ce cas, le motif à l'origine de la défense d'office disparaît et la direction de la procédure révoque le mandat du défenseur désigné (art. 134 al. 1 CPP). Le prévenu n'a aucun droit constitutionnel à se voir désigner un second avocat d'office rémunéré par l'assistance judiciaire, sauf cas exceptionnel (arrêt 1B_46/2013 du 12 mars 2013 consid. 2.1). La désignation d'un second avocat d'office est envisageable lorsque celle-ci paraît nécessaire pour assurer au prévenu une défense adéquate de ses intérêts tout au long de la procédure, compte tenu de la durée possible de celle-ci, de l'objet du procès, de la complexité des questions de fait et de droit en jeu et de la personnalité du prévenu (arrêt 1B_46/2013 du 12 mars 2013 consid. 2.1 et les références citées).

Tribunal cantonal TC Page 11 de 16 Le CPP n'exclut pas en soi la participation de plusieurs défenseurs. L'art. 127 al. 2 CPP prévoit qu'une partie peut se faire assister de plusieurs conseils juridiques pour autant que la procédure n'en soit pas retardée de manière indue. Autre est néanmoins la question de savoir si le prévenu acquitté peut requérir une

indemnisation pour ses frais de défense qui couvre l'intervention de ses différents défenseurs. L'indemnité couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure (cf. art. 429 al. 1 let. a CPP; arrêt 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 4.3). Selon la jurisprudence, la défense simultanée par un avocat d'office et un avocat de choix n'est pas exclue. Deux cas ont été envisagés par la jurisprudence. Il peut par exemple être nécessaire de nommer un avocat d'office pour un prévenu qui est déjà défendu par un avocat de choix, lorsque le prévenu essaie de retarder la procédure par la désignation et la révocation d'avocats. La défense simultanée par un avocat d'office et un avocat de choix est également envisageable par exemple lorsqu'il est douteux que le financement et la permanence de l'avocat de choix soient garantis jusqu'à la fin de la procédure de première instance, surtout lorsque la défense d'office a été ordonnée à cause du manque de moyens nécessaires du prévenu (art. 132 al. 1 let. b CPP; arrêt 1B_291/2012 du 28 juin 2012 consid. 2.3.2).

E. 5.2

En l'espèce, le Tribunal pénal de la Sarine a octroyé une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP à A._____. Il a estimé que ce dernier ayant été acquitté de l'ensemble de chefs de prévention et aucun frais n'ayant été mis à sa charge (art. 419 CPP), le prévenu pouvait prétendre à une pleine indemnité. Toutefois, considérant qu'il avait bénéficié d'un défenseur d'office jusqu'au 30 juin 2022 (cf. DO 7025), il a réduit l'indemnité requise en conséquence. Il a ainsi fixé, pour la période dépourvue de défenseur d'office comprise entre le 1er juillet 2022 et le 30 avril 2023, le montant de l'indemnité à CHF 3'000.-, somme correspondant à une dizaine d'heures de travail. A la lecture des faits reprochés au prévenu, on ne saurait retenir que plusieurs mandataires étaient nécessaires à la défense efficace du prévenu. En effet, non seulement il a été déféré devant le Tribunal pénal pour le prononcé d'une mesure, mais les faits dénoncés ne relèvent pas d'une complexité telle que les compétences de plusieurs spécialistes seraient indispensables. Dès lors, c'est à raison que le Tribunal pénal a réduit la période pendant laquelle A._____ peut prétendre à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Le prévenu ne peut exiger la rémunération de son mandataire choisi alors qu'il bénéficiait d'une défense d'office. Quant au montant retenu, au vu de l'ampleur et de la complexité de l'affaire, la durée totale de

E. 10

heures de travail accordée au prévenu ne prête pas le flanc à la critique. Concernant enfin l'indemnité pour détention illicite, au vu du sort de l'appel, celle-ci n'a pas lieu d'être. Compte tenu de ce qui précède, l'appel du prévenu est rejeté sur ce point. 6. Les plaignants contestent le rejet de leurs conclusions civiles. 6.1. Aux termes de l'art. 122 al. 1 CPP, le lésé, en qualité de partie plaignante, peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Constituent des prétentions civiles au sens de cette disposition celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et en tort moral au sens des art. 41 ss CO (cf. arrêt TF 1B_312/2011 du 21 juin 2011 consid. 2).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 16 L'art. 41 CO prévoit que celui qui cause d'une manière illicite un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. L'art. 49 CO prescrit pour sa part que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale pour autant que la

gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En opposition à l'art. 41 CO, qui tend à compenser une diminution du patrimoine du lésé issu d'un acte fautif et illicite générateur de responsabilité, l'indemnité pour tort moral a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral (cf. arrêt TF 4A_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.4). Pour que l'art. 49 CO trouve application et que la partie plaignante se voit octroyer une somme d'argent dans le dessein d'adoucir sensiblement ses souffrances, il faut non seulement une atteinte illicite à la personnalité suffisamment grave pour qu'une réparation morale soit justifiée, en particulier à la liberté, l'intégrité sexuelle, l'honneur ou la sphère personnelle, mais il faut également qu'un rapport de causalité entre l'atteinte à la personnalité et le fait générateur de responsabilité puisse être établi, de même que l'auteur n'ait pas donné satisfaction à la victime autrement (cf. WERRO, in Commentaire romand CO, 2012, art. 41 n. 6 et art. 49 n. 2 ss). En outre, conformément à l'art. 54 CO, si l'équité l'exige, le juge peut condamner une personne incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé, ce qui inclut le tort moral (cf. ATF 74 II 202). La règle repose sur l'idée qu'il faut éviter de libérer l'auteur de sa responsabilité là où ce serait choquant (CR CO - WERRO/PERRITAZ, 2021, art. 54 n.10). Pour décider si l'application de la règle se justifie, le juge doit exercer son pouvoir d'appréciation. Il doit prendre en considération les particularités du cas d'espèce et tenir compte des circonstances, non seulement au moment de l'acte dommageable, mais également au moment du jugement. Le juge doit notamment prendre en compte la situation financière des parties (cf. arrêt TF 6B_768/2018 du

E. 13

fixe l'indemnité due à Me Christian DENERIAZ, défenseur d'office de A. _____, prévenu, à CHF 3'568.- (honoraires : CHF 2'798.- ; débours : CHF 139.90, vacation : CHF 375.- ; TVA de 7.7% : CHF 255.10), pour la période courant du 1er mai 2023 au 20 septembre 2023 ;

E. 14

met les frais à la charge de l'Etat de Fribourg (art. 419 CPP). II. Les frais de la procédure d'appel, hors indemnités des défenseurs d'office, sont fixés à CHF 3'300.- (émolument CHF 3'000.-; débours CHF 300.-). Ils sont mis à la charge de B. _____ et C. _____ à raison d'un tiers, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. III. L'indemnité de défenseur d'office de A. _____ due à Me Christian Dénériaz pour l'appel est fixée à CHF 6'909.15, TVA par CHF 484.35 comprise. Elle sera prise en charge par l'Etat. IV. Aucune indemnité au sens de l'art. 429 CPP n'est accordée à A. _____. V. Aucune indemnité au sens de l'art. 433 CPP n'est accordée à B. _____ et C. _____. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 21 mai 2024/sag Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.